



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2023/18/DCSE/BPE/E du 3 octobre 2023 portant autorisation des travaux de reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux.**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD ENV n°091 du 16 juillet 2007, portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Poincy, Trilport, Fublaines, Meaux, Crégy-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux, Mareuil-les-Meaux et Villenoy situées dans la vallée de la Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/002 du 12 janvier 2023 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, concernant le projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande d'autorisation ;

**VU** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2023 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril au 24 mai 2023 ;

**VU** le rapport de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 14 février 2023 déclarant complet et régulier le dossier susvisé ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier d'autorisation, déposé complet le 28 juin 2022, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, enregistré sous le n° 01 00004 245 et portant sur le projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux ;

**CONSIDÉRANT** les compléments reçus le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à la suite à la demande formulée le 16 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux par courrier du 19 septembre 2023, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération du pays de Meaux a formulé des observations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise la reconstruction de l'usine d'eau potable et la destruction des installations actuelles ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées sont conformes avec le règlement du plan de prévention des risques des inondations sur le territoire des communes de Poincy, Trilport, Fublaines, Meaux, Crégy-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux, Mareuil-les-Meaux et Villenoy situées dans la vallée de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que ceux-ci sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération du Pays de Meaux, dont le siège est domicilié place de l'hôtel de ville Jacques Chirac, BP 227, 77107 MEAUX Cedex, représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

- la reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux,
- la reconstruction des bâtiments des services techniques et administratifs de la Direction de l'Eau de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,
- la création d'un parc paysager,
- la destruction des installations actuelles.

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation remis et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R214-1 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b> Création de piézomètres pour les essais de pompage	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	<b>Autorisation</b> Prélèvement dans la rivière de la Marne 1 630 m <sup>3</sup> /h en phase d'exploitation pour la production d'eau potable	Arrêté ministériel du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration</b> Surface active évaluée à 1,80 hectare	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	<b>Déclaration</b> Surface supplémentaire soustraite au champ d'expansion des crues de 2 082 m <sup>2</sup> .	

En application de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.71.0,2	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC) ;</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>La quantité totale présente dans l'installation sera de 490 kg.</p>	<p>Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 NOR: TREP2035856A</p>
2.9.1.0,A,2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p>Implantation d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 3 000 kW.</p>	<p>Arrêté ministériel du 3 août 2018 NOR: TREP1726498A</p>

## **Article 2 : Caractéristiques et localisation des installations, travaux et ouvrages à réaliser**

Sur les parcelles n°70 et 117, l'usine d'eau potable existante et ses installations de traitement sont déconstruites. Les bâtiments techniques et administratifs de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) y sont reconstruits.

Sur les parcelles 32 et 35, les bâtiments techniques et administratifs de la DEA sont déconstruits. La nouvelle usine d'eau potable et ses installations de traitement y sont reconstruites.

Un parc paysager est aménagé sur les parcelles n°31 et n°32, localisées entre la future usine et le futur bâtiment administratif. Ce parc paysager remplace un bâtiment du pôle administratif existant et d'autres bâtiments annexes

La prise d'eau en Marne est située au droit de l'usine et à une profondeur d'environ quatre mètres sous le plan d'eau.

Un poste de pompage d'eau brute, équipé de 2 cuves indépendantes, est mis en place sur la nouvelle usine de traitement.

Le poste de pompage est équipé de 6 pompes, dont deux de secours, d'un débit unitaire de 410 m<sup>3</sup>/h. Les eaux brutes en sortie du poste de pompage sont réceptionnées dans un canal de répartition permettant d'alimenter les deux files de production, d'une capacité unitaire maximale de traitement de 817,5 m<sup>3</sup>/h.

Une prise d'eau déportée, posée sur un ponton, est située au niveau de la pointe aval de l'île Pavard. Elle constitue une prise d'eau de secours en cas d'abaissement prononcé du niveau de la Marne, suite à une avarie sur un ouvrage ou lors des périodes de chômage de la rivière Marne canalisée. Cette installation permet de prélever 1 650 m<sup>3</sup>/h.

Un extrait du cadastre est donné en annexe du présent arrêté.

Aucune nouvelle installation de rejet dans le sol, le sous-sol ou la rivière Marne n'est présente, ni autorisée par le présent arrêté.

Les étapes de traitements de l'eau comprennent :

- un tamisage en Marne au niveau de la prise d'eau,
- une préoxydation au permanganate ,
- une étape d'abaissement de pH (prévue mais non équipée à ce jour),
- une coagulation-floculation,
- une décantation lamellaire,
- une phase d'ozonation,
- un traitement d'adsorption sur charbon actif,
- une filtration sur sable,
- une désinfection UV et chloration,
- une étape de remise à l'équilibre calco-carbonique.

### **Article 3 : Abrogation de l'arrêté n° 2021-9/DSCE/BPE/E du 2 avril 2021**

L'arrêté n° 2021-9/DSCE/BPE/E du 2 avril 2021 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à prélever dans la rivière Marne pour alimenter son usine d'eau potable de Meaux de Nanteuil-lès-Meaux est abrogé.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE DE CHANTIER**

### **Article 4 : Mesures en phase de travaux**

#### 4.1. Dispositions préalables

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan d'organisation intégrant la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie, aires de stockage des matériaux, aires hors site de stockage des engins mécaniques, plan de circulation des engins) ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le plan de prévention et de dépollution en cas de pollution ;
- la procédure de repli du chantier en cas de crue.

Un responsable interne contrôlant le respect de la charte de qualité du chantier est désigné.

Le bénéficiaire de l'arrêté informe le préfet de Seine-et-Marne de la cessation d'activité de l'ancienne usine conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement. Cette notification est accompagnée d'un diagnostic de l'état de pollution des sols.

## 4.2. Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage (matériels et remblais) sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent les zones humides, la zone d'expansion des crues, les axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement en vue de limiter tout risque de pollution pendant le déroulement des travaux.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- la réparation et l'entretien des engins de chantier ne doit pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure ;
- les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrages flottants absorbants à l'exutoire du réseau de collecte dans le milieu naturel récepteur) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à un incident ;
- la limitation des impacts sur la faune pendant les périodes de forte sensibilité ;
- la découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans après l'achèvement du chantier. Y figurent :

- le planning d'avancement d'exécution du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan d'exécution des ouvrages et constructions,
- le report de l'autosurveillance des prélèvements des eaux souterraines lors des rabattements de nappes (volume, suivis de la qualité des eaux d'exhaure,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- le plan général de coordination (PGC), permettant de connaître l'organisation de la prévention et de la co-activité des intervenants sur le chantier,
- les plans particuliers de sécurité – protection - santé (PPSPS), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures mises en œuvre pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les engagements pris dans son dossier d'autorisation,
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi),
- la procédure de repli du chantier et de la base de vie en cas de crue,
- le plan de prévention en cas de pollution.

La police de l'eau est tenue informée par le bénéficiaire de l'autorisation du déroulement des travaux par des rapports d'avancement mensuels.

Un schéma de gestion des déchets et un suivi de l'évacuation des déchets inertes en dehors de la zone inondable sont réalisés.

#### 4.3. Dispositions particulières pour la déconstruction de l'ensemble des bâtiments

Des mesures préventives sont prises pour éviter tout risque de pollution des terrains, principalement par des hydrocarbures ou d'huiles de vidange :

- les engins de chantier sont stockés le soir et le week-end en dehors des parcelles 35, 32 et 31, sur les parcelles de la zone de protection immédiate (43-50-51-44), et en aval de la prise d'eau,
- aucun stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques ou toxiques ne sont autorisés sur les mêmes parcelles,
- mise en œuvre d'un plan de dépollution faisant suite au diagnostic de pollution des sols.

Une station-service abandonnée présente sur le site fait l'objet d'une attention particulière lors de sa déconstruction, notamment dans l'application du plan de dépollution et de la vidange et l'enlèvement des cuves enterrées.

#### 4.4. Dispositions particulières pour les zones humides

Le bénéficiaire prend toutes les mesures de précaution en phase chantier pour la protection des zones humides localisées sur les parcelles 35, 36 et 37 (balisage, mise en défens, accès interdit, absence de dépôt, etc.).

Toute installation de chantier et d'aire de stockage (matériel, remblais) en zones humides est interdite.

#### 4.5 Dispositions particulières en cas de crue

Le chantier doit être mis en sécurité et évacué en cas de montée des eaux. L'ensemble des installations de chantier situées dans le lit majeur de la Marne (y compris les engins de chantier et les matériaux stockés), est évacué dans les 24 heures dès que le débit de 425 m<sup>3</sup>/s est atteint à la station de la Ferté-sous-Jouarre sur le site vigicrues.

Dès que le débit de la Marne dépasse les seuils de vigilance (375 m<sup>3</sup>/s) et d'alerte (425 m<sup>3</sup>/s), le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

#### 4.6 Dispositions particulières en cas de sécheresse

En phase travaux, le bénéficiaire s'informe de la situation de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site du ministère de la transition écologique :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

#### 4.7 Dispositions relatives aux opérations de rabattements de nappe

Un porter-à-connaissance définissant le plan de gestion des eaux d'exhaure est réalisé et transmis au service en charge de police de l'eau de la DRIEAT au moins deux (2) mois avant le début des travaux ou un (1) mois après les essais de pompage. Il identifie le point de rejet, le débit de rejet et la qualité des eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Le débit de rabattement de nappe ne peut pas excéder 80 m<sup>3</sup>/h. En cas de dépassement de ce seuil, le chantier est immédiatement interrompu et le service en charge de la police de l'eau, informé. Un équipement de compteur est mis en place et le bénéficiaire transmet les volumes maximaux journaliers tous les mois au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux d'exhaures sont renvoyés vers le réseau d'eaux pluviales après traitement préalable par décantation et floculation-coagulation. Les paramètres de qualité des eaux d'exhaures sont suivis en continu et n'excède pas les seuils définis dans la convention établie pour la phase travaux.

Tout rejet au milieu naturel est interdit. Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures pour éviter la dégradation du milieu naturel.

Le rabattement en phase travaux est réalisé dans des enceintes étanches afin de réduire les venues d'eau et de limiter les impacts sur les zones humides en parcelles 35, 36 et 37.

#### 4.8 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau, dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux, un compte-rendu établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce compte-rendu inclut le récolement des ouvrages réalisés, le report de l'autosurveillance des prélèvements des eaux souterraines lors du rabattement de nappe, et retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur les sites.

#### **Article 5 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes**

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée au service de la police de l'eau, et toutes les dispositions sont prises pour empêcher l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu environnant. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

### **TITRE III : MESURES VIS-A-VIS DU RISQUE D'INONDATION**

#### **Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction**

Le projet autorisé présente les mesures suivantes :

- les installations électriques et le stockage des matières dangereuses, polluantes ou sensibles à l'humidité sont situés au-dessus de la cote des plus-hautes eaux connues (PHEC) ;
- les installations de l'usine sont aménagées sur la base d'un niveau de mise hors d'eau égal à 50,03 m NGF, soit 1,50 m au-dessus de la cote de la PHEC ;
- les ouvrages sous la PHEC sont étanches et ne comprennent aucun poste de travail fixe.

#### **Article 7 : Mesures de compensation hydraulique**

Le projet diminue le volume disponible pour l'expansion des eaux en cas de crue. Une compensation volumique est prévue sous la forme d'une mare au droit du parc paysager du site, sur les parcelles n°31 et 32.

Le bassin de stockage comprend un volume dédié à la compensation hydraulique de 775 m<sup>3</sup>, compris entre les cotes de 48,15 et 48,53 m NGF.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

#### **Article 8 : Capacités maximales de prélèvement**

Le volume maximal journalier prélevé ne peut excéder 33 000 m<sup>3</sup>/j, soit un débit maximal de prélèvement autorisé à 1 650 m<sup>3</sup>/h pendant 20h par jour en situations normale et de pointe.

Le volume maximal annuel prélevé ne peut excéder 11 902 174 m<sup>3</sup>.

En situation de crise, le débit maximal prélevé est de 1 650 m<sup>3</sup>/h sur 24 heures pendant 3 jours consécutifs maximum, soit 39600 m<sup>3</sup>/jour.



En cas de débit de la Marne inférieur à 18 m<sup>3</sup>/s à la station de mesure de La Ferté-sous-Jouarre (77), une réduction du débit de prélèvement peut être imposée, par voie d'arrêté préfectoral, à l'usine de traitement d'eau potable de Meaux. Le débit réservé de la Marne est fixé à 9 m<sup>3</sup>/s à la station de mesure de La Ferté-sous-Jouarre (77). Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement.

#### **Article 9 : Restriction de prélèvement et situation d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la publication d'arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

#### **Article 10 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux de toitures des nouveaux bâtiments, ainsi que les eaux de l'ensemble des voiries du site, sont acheminées dans des ouvrages de stockage et d'infiltration. Ceux-ci comprennent :

- un réseau de noues permettant le stockage et l'infiltration de 160 m<sup>3</sup>,
- une mare permettant le stockage, l'infiltration et la restitution d'une capacité utile de 1955 m<sup>3</sup>, dont 775 m<sup>3</sup> réservés au volume de compensation hydraulique, avant rejet régulé vers le réseau public de collecte des eaux pluviales au débit de fuite de 2 l/s/ha par temps de pluie.

Au-delà la cote 48,15 m NGF, le bassin de rétention se vidange par une canalisation de trop-plein pour un débit régulé de 2 l/s/ha vers le réseau public collecte des eaux pluviales.

#### **Article 11 : Rejets des eaux usées du site**

Les sédiments et eaux sales issus du traitement de l'eau, ainsi que les eaux de vidanges contenant des boues sont raccordées au réseau public des eaux usées et sont traitées par la station d'épuration de Villenoy.

Le bénéficiaire adresse un (1) mois avant la mise en service des installations de rejet de l'usine au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) la convention établissant les conditions de déversement des eaux dirigées vers les réseaux publics de collecte des eaux usées.

### **TITRE V : MESURES D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE**

#### **Article 12 : Entretien et contrôle**

Un dispositif permettant la mesure des volumes prélevés et le prélèvement d'échantillons bruts est installé à l'entrée de l'usine. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du bénéficiaire et doit être accessible, aux agents chargés de la police de l'eau, pour permettre une vérification du débit prélevé.

Pour éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource, le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état de fonctionnement l'installation du prélèvement d'eau et les terrains occupés, à ses frais exclusifs. Le délai de vérification des compteurs ne doit pas dépasser 7 ans.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour protéger les équipements électriques vulnérables contre le risque d'inondation.

Le contrôle de ces dispositifs doit être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

### **Article 13 : Programme d'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance du fonctionnement des installations de prélèvement d'eau de surface.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de prélèvement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- les volumes journaliers des eaux prélevées en Marne ;
- les débits maximums journaliers des eaux prélevées en Marne ;
- le volume annuel prélevé en Marne ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les données suivantes sont transmises au service de police de l'eau :

([drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence régionale de santé :

- chaque trimestre, les données d'autosurveillance des volumes et débits maximums journaliers des eaux prélevées en Marne, au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre de réalisation des mesures :

- un bilan annuel qui récapitule les résultats obtenus de l'année N et propose si nécessaire les améliorations à envisager sur la prise d'eau, avant le 1er mars de l'année N+1.

En cas d'alerte d'une situation de sécheresse, le bénéficiaire envoie au service police de l'eau un relevé hebdomadaire des volumes et débits quotidiens prélevés en Marne.

Tout écart par rapport aux exigences réglementaires est porté sans délai à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les causes de l'écart et les mesures prises pour y remédier.

### **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doit être, dans les plus brefs délais, porté à la connaissance du maire des communes concernées, et des services en charge du contrôle (service en charge de la police de l'eau et délégation départementale de l'agence régionale de santé).

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire ou à défaut l'exploitant, transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 : Contrôle**

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. Il met à disposition de ces agents, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires à la réalisation de ces vérifications. Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six (6) mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

#### **Article 19 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire doit notamment s'acquitter des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire (Voies navigables de France), et se conformer aux prescriptions afférentes.

## **Article 22 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Nanteuil-lès-Meaux, où il peut être consulté ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne par le maire de la commune précitée ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée, qui a été consulté en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° Pendant une durée minimale de quatre (4) mois, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau - Décisions ».

## **Article 23 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

## **Article 24 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, les maires de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de Meaux,
- à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- au Directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le préfet  
Pour le préfet et délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Sébastien LIME

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine et Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne - DCSE - BPE - 12 rue des saints-pères - 77000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex - dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés au 1° et au 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

**Annexe :**



**Plan cadastral concerné par le projet**